



MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

70, chemin Kempt

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : 418 775-6485 Télécopieur : 418 775-3591

www.municipalite.grand-metis.qc.ca

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 8 juillet 2024, tenue à 19 h 00 à la salle du conseil, sise au 70, chemin Kempt, Grand-Métis.

Sont présents :

1-	Suzie Ouellet	4-	Lucienne V. Ouellet
2-	Philippe Carroll	5-	Jacques Vachon
3-	Jocelyn Fournier	6-	Anne-Marie Martel

Sont absents :

1-		4-	
2-		5-	
3-		6-	

Formant quorum sous la présidence de M. Marc-André Larrivée, maire.

Mme Cathy Ouellet, directrice-générale et greffière-trésorière est aussi présente.

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-07-088 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les membres du conseil confirment avoir fait la lecture du procès-verbal avant la séance.

2024-07-089 Il est proposé par madame Anne Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024.

Adoptée

3.2. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

3.2.1. *Liste des dépenses incompressibles payées (coûts fixes)*

La greffière-trésorière dépose le rapport des coûts fixes du mois de juin 2024 qui s'élève à 11 980.69\$

3.2.2. *Rémunération des employés municipaux et des élus*

La greffière-trésorière dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois de juin 2024 pour un total de 18 204.36\$

Les salaires énoncés sont les salaires nets.

3.2.3. *Rapport des dépenses payées par chèques autorisées par les responsables détenant une délégation de pouvoir (madame Cathy Ouellet)*

La greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses payées par chèques autorisées et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser pour un total de 0\$

3.2.4. Autorisation de paiement des dépenses par chèques

2024-07-090 Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 10 931.24\$

Adoptée

Je, Cathy Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, atteste par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

3.3. RENOUELEMENT DE MEMBRE AMBASSADEUR D'ÉCO MITIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis est membre ambassadeur Bronze d'ÉCO Mitis depuis déjà plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme sans but lucratif ÉCO Mitis est un regroupement de citoyen qui promeut la protection et la conservation de l'environnement ainsi que la réhabilitation des milieux dégradés dans La Mitis par la sensibilisation, l'éducation et la mise en place d'actions concertées;

CONSIDÉRANT QU'ÉCO Mitis procure une visibilité à la municipalité de Grand-Métis dans sa section membres du site internet ÉcoMitis.org ainsi que par une publication Facebook une fois l'an de la liste complète des membres ambassadeurs bronze;

POUR CES MOTIFS,

2024-07-091 il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au renouvellement annuel de membre ambassadeur bronze d'ÉCO Mitis pour la somme de cent dollars (100\$).

Adoptée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

5. TRAVAUX MUNICIPAUX / VOIRIE

Aucun point

6. URBANISME

6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure D2024-01 pour la propriété sise au 11 chemin Pointe-Leggatt à Grand-Métis, lot 5 764 205 afin d'autoriser une marge de recul latérale de 1,5 mètre pour un bâtiment principal et une hauteur de 9,27 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2011-0145 prescrit une marge latérale d'un minimum de 2 mètres et une hauteur maximale de 8,5 mètres dans la zone 18 VLG;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur supplémentaire demandée, soit de 77 cm, est peu significative et est jugée mineure dans le contexte ;

CONSIDÉRANT QUE le 75 cm d'empiètement supplémentaire pour la marge latérale n'aura pas de répercussion sur le voisin à l'est et est peu significatif ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme numéro 2011-0144 de la municipalité ;

CONSIDÉRANT la bonne foi du propriétaire car la construction n'a pas été faite sans permis ;

POUR CES MOTIFS,

2024-07-092 il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la dérogation mineure no D2024-01, telle que présentée.

Adoptée

6.2. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR DES ACTIVITÉS DE RESTAURATION D'UNE SABLIERE SITUÉE SUR LE LOT 5 764 029

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 764 029 dans l'objectif de compléter des activités de restauration sur une surface de 3,73 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE les activités de restauration qui seront réalisées sont de 3,4 hectares quant à la surface de 0,33 hectare au-dessus de laquelle les amas de sables et de pierres seront entreposés, constituera une utilisation autre qu'agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QU'il est illégal de détruire des nids d'hirondelles de rivage et que dans ces conditions, l'amas de sable ne peut être déplacé ailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE cette surface de 0,33 hectare sera compensée par la restauration d'une surface similaire sur le lot 5 765 655 adjacent au lot 5 764 029 ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par cette présente demande est une section du lot 5 764 029 possédant une superficie de 12,4 hectares selon les plans soumis et localisé en zone agricole selon le décret de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q. chapitre P-41.1)* entrée en vigueur le 19 juin 1981 ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par la présente demande est situé dans la zone 4 (AGC) tel qu'apparaissant au plan de zonage municipal faisant partie intégrante du règlement de zonage municipal numéro 2011-0145 en vigueur où est notamment autorisé l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis serait donc entièrement en conformité avec la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Mitis ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel agricole du lot visés ainsi que ceux avoisinants sera maintenu. Il n'y aurait donc aucun changement apporté à la réalité actuelle des lieux.
2	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	L'exploitation des activités agricoles du lot visé sera maintenue. Il n'y aurait donc aucun changement apporté à la réalité actuelle des lieux.

3	Les conséquences d'une autorisation	Aucun impact négatif et elle n'empêchera pas les propriétaires des lots voisins à poursuivre leur exploitation.
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune incidence sur l'établissement de production animale étant les plus rapprochés de l'immeuble visé par la présente demande.
5	Disponibilité d'autres emplacements	L'emplacement visé par la demande constitue un lieu propice à l'exploitation sollicitée dont ces activités sont en complément à celles de la carrière qui est présentement en opération à cet endroit.
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'homogénéité ne sera nullement affectée.
7	Préservation des ressources eau et sol	Nous croyons que la préservation des ressources eau et sol ne seront pas altérés.
8	Constitution de propriétés foncières	Ne s'applique pas.
9	L'effet sur le développement	Le projet soumis aura un effet bénéfique et significatif sur le développement économique de la région permettant aux entrepreneurs l'accès à une ressource locale.
10	Les conditions socio-économiques	Ce projet viendra bonifier l'économie locale et régionale.

POUR CES MOTIFS

2024-07-093 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à majorité que le Conseil municipal de Grand-Métis appuie la demande de Construction DJL inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Madame Anne-Marie Martel, conseillère #6, a voté contre.

Adoptée

7. VIE COMMUNAUTAIRE

7.1. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Grand-Métis et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Métis a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

POUR CES MOTIFS;

2024-07-094 Il est proposé par madame Suzie Ouellet **QUE** la municipalité de Grand-Métis, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture. Cette année, ces journées seront les 27-28 et 29 septembre 2024.

Adoptée

7.2. CONCERT DE MADAME PAULE ANDREE CASSIDY À L'ÉGLISE DE LA POINTE LEGGATT LE 30 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT la résolution 2024-06-085 appuyant le concert de madame Cassidy par l'autorisation de procéder à l'achat de 25 billets de concert par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE madame Cassidy se produira à l'Église de la Pointe-Leggatt le mardi 30 juillet 2024 à 16h00;

POUR CES MOTIFS :

2024-07-095 Il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents de distribuer les billets de concert acquis par la municipalité de la façon suivante : Offrir un billet aux Élus et employés qui sont intéressés à y assister et envoyer une publication du concert aux citoyens, par la poste et sur les réseaux sociaux, les avisant que la municipalité de Grand-Métis offre gratuitement quelques billets pour le spectacle de madame Cassidy et ce, jusqu'à épuisement des stocks.

Adoptée

7.3. REMISE DE LA CORRESPONDANCE AUX ÉLUS

La directrice générale remet la correspondance du mois aux Élus et avise la population que le bureau municipal sera fermé du 25 juillet au 11 août inclusivement, pour les vacances estivales. Les Élus sont avisés que la séance de travail ne pourra pas se dérouler comme prévu le 8 août en raison de la fermeture du bureau et ceux-ci optent de ne pas avoir de séance de travail, exceptionnellement, pour le mois prochain. La prochaine séance du conseil se fera donc le 12 août prochain et sera présidée par madame Lucienne V. Ouellet, mairesse suppléante, à l'occasion des vacances estivales de monsieur Marc-André Larrivée, maire.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS La période de question se déroula de 19h23 à 19h40.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-07-096 Il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 19h41, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée


Marc-André Larrivée, maire


Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Marc-André Larrivée, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

 Marc-André Larrivée, maire

